



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 AOÛT 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société STOCKO CONTACT
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Andlau**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1^{er} (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société STOCKO CONTACT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, 7-9 route d'Eichhoffen à Andlau, notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2020 ;

Considérant que la hauteur et le diamètre du conduit n°21 n'étaient pas précisés à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, et qu'il convient de compléter cet article de ces informations ;

Considérant qu'un laveur d'air supplémentaire a été installé au niveau de la Ni 3, et qu'il convient de compléter les articles 3.1.2 (Conduits et installations raccordées), 3.1.3 (Conditions de rejet) et 3.2.2 (Concentrations et Flux / Installations de traitement de surface, laveurs d'air) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;

Considérant qu'un générateur à ventilation tempérée supplémentaire, ou « make-up » (générateur d'air chaud), a été installé dans le hall du nouveau traitement de surface, et qu'il convient de mettre à jour l'article 1.1.2 (Liste des installations classées) et de compléter les articles 3.1.2 (Conduits et installations raccordées) et 3.1.3 (Conditions de rejet) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques et le fonctionnement d'un générateur à ventilation tempérée (absence de rejet à l'extérieur), il convient de mettre à jour l'article 3.2.1 (Concentrations et Flux / Installations de combustion au gaz naturel) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;

Considérant, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société STOCKO CONTACT à Andlau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société STOCKO CONTACT, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 7-9, route d'Eichhoffen – BP 20 à Andlau (67 140).

Article 2

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A2	D	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement [...] du gaz naturel, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateur d'air chaud « Make up nouveau hall TS » d'une puissance thermique nominale de 1 071 kW	1 071 kW
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Ateliers travail mécanique des métaux	1 500 kW
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Machines de dégraissage, étamer et nickeler	75,3 m ³

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) »

Article 3

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1 à 8	Aérothermes matières premières + montage + estampage côté stockeur	245 kW	Gaz naturel
9 à 14	Aérothermes Expédition	354 kW	Gaz naturel
15 et 16	Laveurs d'air au TS (Ni2/Ni3 et Sn3)	/	/
17	Installation de combustion bureaux	117 kW	Gaz naturel
18	Chaudière BAO	50 kW	Gaz naturel
19	Make-up TS	612 kW	Gaz naturel
20	Make-up hall principal	900 kW	Gaz naturel
21	Laveur d'air Sn 4	/	/
22	Laveur d'air Ni3	/	/
23	Make-up nouveau hall TS	1071 kW	Gaz naturel

»

Article 4

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

«

N° de Conduit	Installations raccordées	Hauteur(m)	Diamètre (mm)
1 à 8	Aérothermes matières premières montage + estampage côté stockeur	0,75 m au-dessus du toit	5x 150 3x 200
9 à 14	Aérothermes Expédition	0,90 m au-dessus du toit	4x 150 2x 220
15 et 16	Laveurs d'air au TS (Ni2/Ni3 et Sn3)	2,50 m au-dessus du toit	1100
17	Installation de combustion bureaux	Quelques centimètres au-dessus du toit	150
18	Chaudière BAO	0,75 m au-dessus du toit	150
19	Make-up TS	Pas de rejet extérieur (réchauffe l'air extérieur introduit dans le local)	/
20	Make-up hall principal	Pas de rejet extérieur (réchauffe l'air extérieur introduit dans le local)	/
21	Laveur d'air Sn 4	4 m au-dessus du toit	900
22	Laveur d'air Ni3	2 m au-dessus du toit	1000
23	Make-up nouveau hall TS	Pas de rejet extérieur (réchauffe l'air extérieur introduit dans le local)	/

»

Article 5

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 3 %

Conduits n°1 à 14, 17 et 18 :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Installations de combustion au gaz naturel	Oxydes de Soufre en équivalent SO ₂	35
	Oxydes d'Azote en équivalent NO ₂	150
	Poussières	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. »

Article 6

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits n°15, 16, 21 et 22 :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Installations de traitement de surface Laveurs d'air	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Ni	5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en NO ₂	200
	SO ₂	100
	NH ₃	30

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 7 – Modalités d'exécution

7.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

7.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

7.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

7.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

7.6. Exécution

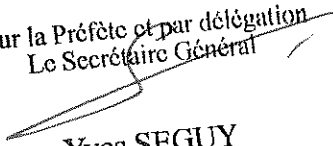
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées,

la société STOCKO CONTACT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein,
- au maire d'Andlau.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

